

\*\*\*

**RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION**

**ARRETE N° 2025-11**

\*\*\*\*

**Le Maire,**

**VU** les dispositions des articles L 2213-1 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales relatives à la police de la circulation et du stationnement ;

**VU** les dispositions du Code de la Route ;

**VU** la demande présentée le 17 mars 2025 par madame MENNESSON Agathe représentant l'entreprise MARRON TP Reims, 10 rue de Bétheny, 51100 REIMS, sollicitant une restriction de circulation et de stationnement liés aux travaux DO RESEAU BT FACADE PLURIAL NOVILIA pour ENEDIS du 7 au 19 rue de Mailly, 51500 SILLERY.

**CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent une restriction temporaire de la circulation pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité de l'entreprise et des usagers ;

- **ARRÊTE** -

**ARTICLE 1** : Du 7 avril 2025 jusqu'au 18 avril 2025, la circulation et le stationnement dans la zone des travaux seront réglementés comme suit :

- la vitesse sera limitée à 30km/h sur la zone des travaux ;
- le stationnement sera interdit des deux côtés sur la zone des travaux ;
- la circulation sera alternée par feux tricolores ;
- un panneau de type AK5 sera installé en entrée de village à hauteur du panneau de la commune pour signaler les travaux en amont ;
- la zone des travaux devra être signalée pendant le jour et éclairée pendant la nuit ;
- le cheminement des piétons sera maintenu ;
- l'accès des secours sera maintenu.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux règles de l'article 128 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 06 novembre 1992 par la société MARRON TP sur la zone des travaux qui sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait ou à l'occasion des travaux. Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté sur la zone des travaux.

**ARTICLE 4** : Les dispositions temporaires définies par le présent arrêté se substituent partiellement ou totalement aux dispositions des arrêtés permanents en vigueur des voies concernées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Sillery, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sillery, le 28 mars 2025

Thomas DUBOIS, Maire

